

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-436-1933 accordant une indemnité de permanence aux agents des cadres locaux indigènes détachés en service au gouvernement.

n° 28-436-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1933

Numéro JO
n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro
31 mars 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 septembre 1920 sur le régime de la solde et des accessoires des agents des cadres locaux notamment en son article 1er: Vu l'arrêté le 12 octobre 1932 accordant aux agents des cadres locaux indigènes en service dans les Imreaux du gouvernement une indemnité de permanence: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 mars 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 1932 susvisé est modifié comme suit : « Les agents indigènes en service au gouvernement percevront, par décisions individuelles, pour les heures de présence effectuées en dehors des heures normales de service, une indemnité de permanence dont le taux sera compris entre 30 francs et 120 francs par mois. Art. 2. — Le présent arrêté enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC